

#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

# Extrait des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 février 2018

Présents: Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres: Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent excusé: Monsieur Charles-Ange GINESY

# RAPPORT N° 18-B12 - CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 06 - NOËL 2017 DES ENFANTS

Le Département des Alpes-Maritimes a convié les enfants des agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) à assister au spectacle de fin d'année qui s'est tenu le samedi 2 décembre 2017 dans la salle du « Nikaïa ». A l'issue du spectacle un goûter a été servi aux enfants.

Il convient que le SDIS 06 participe financièrement aux frais relatifs à la prestation traiteur, location de matériel et des personnels de services engagés par le Département pour l'organisation du goûter.

La convention qui vous est proposée définit la part prise en charge par le SDIS 06, basée sur le pourcentage du nombre d'enfants du SDIS 06 par rapport au nombre total des enfants, ce qui représente 40 % du total des frais relatifs aux prestations.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

## Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, la convention relative à la participation financière du SDIS 06 à l'arbre de Noël 2017 jointe en annexe.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY

# CONVENTION POUR LE PARTENARIAT CONCERNANT LES FRAIS RELATIFS AU GOÛTER DE NOEL 2017

#### Entre:

Le Département des Alpes-Maritimes, sis centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le président du Conseil départemental, désigné ci-après sous le terme « le Département », agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, désigné ci-après sous le terme « le Département »,

D'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 99, 06271 Villeneuve-Loubet, représenté par le président du conseil d'administration, désigné ci-après sous le terme « SDIS 06 »,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE:

Le Département des Alpes-Maritimes convie les enfants des agents du SDIS 06 à assister au spectacle de fin d'année qui se tient le samedi 2 décembre 2017 dans la salle du « Nikaia ». A l'issue du spectacle un goûter est servi aux enfants. Le SDIS 06 participera au règlement des frais relatifs à la prestation traiteur, location de matériel et des personnels de services, proportionnellement au nombre d'enfants d'agents du SDIS 06 inscrits.

#### ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de la participation financière du SDIS 06 aux frais relatifs à la prestation traiteur, location de matériel et des personnels de services engagés par le Département pour l'organisation du goûter servi à l'issue du spectacle de fin d'année du samedi 2 décembre 2017.

#### ARTICLE II: CONTENU DES PRESTATIONS

CASDIS 06 - 26/02/18

(18-B12)2

#### RAPPORT Nº 18-B12

Le contenu des prestations à prendre en compte est défini comme suit :

- Boissons (eaux, jus de fruits, soda)
- Pâtisseries
- Bonbons
- Location de matériel (étuve, tables)
- Personnels de service

## ARTICLE III : NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS

Le nombre d'enfants du SDIS 06 inscrits est arrêté à 1375 enfants représentant 40 % du nombre total des enfants bénéficiant des prestations définies à l'article II.

## ARTICLE III DISPOSITIONS FINANCIERES

La part prise en charge financièrement par le SDIS 06 correspond au pourcentage du nombre d'enfants du SDIS 06 précisé à l'article III, soit 40 % du total des frais relatifs aux prestations définies à l'article II.

Le SDIS 06 s'engage à procéder au règlement de sa part sur présentation d'un état récapitulatif des frais acquittés par le Département relatifs aux prestations définies à l'article II.

#### ARTICLE IV: LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait en deux exemplaires à

, le

Pour le Département,

Pour le SDIS 06,

Le président du conseil d'administration